



N° 3 - 9 juin 2015

œil de paon (*Spilocaea oleaginum*)

Les conditions climatiques actuelles ne permettent pas le développement de cette maladie. Sauf avis contraire, le seuil de nuisibilité ne sera à nouveau atteint qu'à partir du mois de septembre. Nous vous en tiendrons informé.

Teigne de l'olivier (*Prays oleae*)

Nous avons observé dans quelques vergers de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, 10 à 15% de grappes florales dévorées, ce qui est le seuil de nuisibilité à cette période pour ce ravageur. Les grappes florales dévorées se reconnaissent par les pétales bruns des fleurs qui sont empaquetées dans le fil tissé par la chenille de teigne et restent accrochées sur le rameau. Nous vous invitons à effectuer le comptage de grappes empaquetées ou dévorées sur une centaine de grappes florales réparties au hasard dans vos oliviers.



Cochenille noire de l'olivier (*Prays oleae*)

À l'exception de rares oliviers situés dans des conditions particulières (absence de taille, manque d'aération), la présence de cet insecte au-delà des seuils de risque n'a pas été observé.

DIRECTEUR DE PUBLICATION
Monsieur Claude ROSSIGNOL
Président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence Alpes Côte d'Azur
Maison des Agriculteurs - 22, Avenue Henri Pontier
13626 - AIX EN PROVENCE CEDEX 1
contact@paca.chambagri.fr
04 42 17 15 00

RÉFÉRENT FILIÈRE ET RÉDACTEUR DE CE BULLETIN
Jean-Michel DURIEZ
AFIDOL - Maison des Agriculteurs
22, Avenue Henri Pontier
13626 - AIX EN PROVENCE CEDEX
jean-michel.duriez@afidol.org
04 42 23 01 92
<http://www.afidol.org>

Mouche de l'olive (Bactrocera oleae)

Le réseau de piégeage de surveillance se met en place. Vous avez la possibilité de le consulter ici : <http://afidol.org/carte-BSV-mouche>

La période très venteuse de la deuxième moitié du mois de mai, ainsi que les fortes chaleurs que nous connaissons depuis le début du mois de juin, gênent considérablement le métabolisme de la mouche de l'olive. Ces conditions climatiques ont également provoqué la chute ou le dessèchement des fleurs avant qu'elles ne s'ouvrent, en particulier pour les oliviers non irrigués dans des sols peu profonds.

Quelques captures d'adulte ont été enregistrées dans les zones précoces. Elle sont à un niveau très faible.

Rappelons que le seuil de nuisibilité pour les olives est atteint d'une part lorsque l'on capture des mouches de façon continue et en augmentation d'un relevé à l'autre, et d'autre part lorsque les olives atteignent une longueur de 8 à 10 mm.

À l'heure actuelle, les olives les plus grosses atteignent 3 à 4 mm, sur les variétés à gros fruit. En moyenne elles atteignent 1 à 2 mm dans les zones littorales et en plaine.

Une méthode alternative de lutte par piégeage massif sans insecticide est possible. Elle est diffusée en particulier par l'AFIDOL sur son site internet : <http://afidol.org/piegemouche>

Xylella fastidiosa

renforcer la vigilance sur les cultures sensibles à cette bactérie réglementée, présente dans le Sud de l'Italie

Plusieurs insectes vecteurs et plantes hôtes concernés

X. fastidiosa est une bactérie nuisible sur **200 espèces végétales** environ, appartenant à 50 familles botaniques. Elle est transmise par des **insectes piqueurs-suceurs de sève**. Ces cicadelles ou cercopes, notamment la philène spumeuse détectée en Italie, sont fréquents en cultures sensibles, mais ne sont pas forcément contaminants.

En revanche, s'ils sont associés à des **symptômes de dépérissement vasculaire** sur des végétaux exposés à *X. fastidiosa* (olivier, laurier-rose, vigne, agrumes, amandier, abricotier, pêcher, prunier, avocatier, caféier, chêne, érable, orme, luzerne, tournesol...), des risques de contamination sont à craindre. Il est important de noter que les plantes peuvent être porteuses de la bactérie sans présenter de signe de maladie et que *X. fastidiosa* comprend plusieurs souches, dont la gamme d'hôtes, la virulence et l'expression des symptômes sont variables.



Les nécroses de l'apex des feuilles d'un olivier traduisent une rupture d'alimentation en sève. Dans ce cas, elles sont dues à l'altération des tissus vasculaires par *X. fastidiosa*. Mais de tels symptômes peuvent prêter à confusion lors d'un diagnostic avec une cause abiotique ou une autre affection d'origine biotique.



Distribution géographique actuelle de la bactérie

La bactérie *X. fastidiosa* est présente au niveau du continent américain et à Taïwan. Elle a été **introduite dans le Sud de l'Italie** (plusieurs foyers signalés dans la région des Pouilles). Actuellement, **aucun foyer n'a été détecté en France**.

Que faire en cas de suspicion de détection de *X. fastidiosa* ?

Le brunissement des tissus vasculaires par *X. fastidiosa* est visible sur le bois après une coupe transversale de branche. Attention, on peut le confondre avec d'autres maladies vasculaires comme la verticilliose ou la graphiose de l'orme. Ce type de dégât peut également résulter d'un complexe parasitaire formé par la bactériose avec d'autres agents pathogènes. En cas de doute, contacter le SRAL. Seul un laboratoire d'analyses phytosanitaires agréé peut identifier officiellement cette bactérie réglementée.

X. fastidiosa est un **organisme de lutte obligatoire** en tout temps et en tout lieu au sein de l'Union européenne. Le seul moyen de lutte est l'arrachage des végétaux contaminés. En anticipation des mesures qui seront prises au niveau européen, et face à la gravité de la menace, la France a publié un **arrêté ministériel le 2 avril 2015** destiné à prévenir l'introduction de la bactérie. Ainsi, l'importation en France de végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa* et provenant de zones touchées par la bactérie est interdite. Cette interdiction concerne les échanges intra-européens depuis la région des Pouilles et les importations issues des zones infectées des pays tiers concernés.

Ainsi, il est vivement recommandé de renforcer vos observations sur les végétaux indiqués en annexe de l'arrêté ministériel et de repérer des symptômes de dépérissement

qui vous semblent anormaux. En cas de suspicion, alerter les services régionaux chargés de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL).



Pour en savoir plus, consulter les documents suivants sur n'importe quel moteur de recherche :

- Arrêté ministériel du 2 avril 2015, relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa*.
- Note nationale BSV 2014 : « Alerte concernant la bactérie *Xylella fastidiosa* ».

MERCI DE DIFFUSER CETTE NOTE LE PLUS LARGEMENT POSSIBLE.

NB : des notes complémentaires par filières, focalisées sur les symptômes de *X. fastidiosa*, seront publiées prochainement.

Source : DGAL-SDQPV – 21 avril 2015

Introduction de produits phytopharmaceutiques étrangers pour usage personnel

Rappel de l'obligation de déclaration.

L'introduction pour usage personnel de produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres états membres de l'UE est possible sous réserve du respect de conditions strictes, à savoir :

- Chaque spécialité commerciale concernée doit avoir obtenu un permis de commerce parallèle délivré par le Ministère chargé de l'Agriculture.
(liste des produits autorisés sur <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>)
- Chaque introduction doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région (DRAAF-SRAL), au moins 20 jours avant la date d'entrée prévue en y indiquant les quantités introduites et la date d'arrivée sur le territoire.
- Sauf en cas de refus notifié par le préfet (DRAAF SRAL) dans un délai de 15 jours post-déclaration, le demandeur doit également indiquer cette introduction auprès de son Agence de l'eau pour acquittement de la Redevance pour Pollution Diffuse (RPD). Cette déclaration mentionnera les noms et quantités des produits introduits (formulaire disponible sur : <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr>)

Les agents du ministère chargé de l'Agriculture (DRAAF-SRAL, BNEVP) diligentent déjà de nombreux contrôles sur le terrain.

Source : DGAL-SDQPV – avril 2015

Les abeilles butinent, protégeons les !

Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

Afin d'assurer la pollinisation des cultures, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :
Chambre d'Agriculture du Var, SIOVB, GOHPL.

COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :

Rémi Pécout (CA83), Nathalie Serra-Tosio (SIOVB), Alex Siciliano (GOHPL),

N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.